



La souscription d'une déclaration sur un imprimé erroné demeure sans incidence sur le droit à exonération

Abstract : Dès lors que le contribuable remplit les conditions de fond prévues par l'article 1383, I du CGI pour bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et qu'il s'est acquitté de l'obligation de déclaration prévue à l'article 1406 du même Code dans le délai prévu à cet article, la seule circonstance qu'il s'est trompé d'imprimé pour souscrire cette déclaration ne lui fait pas perdre son droit à cette exonération. Aussi, un Tribunal administratif commet-il une erreur de droit en jugeant, après avoir relevé que les travaux de construction d'un bâtiment d'exploitation nouveau en litige avaient été achevés le 25 juillet de l'année N-2, que la société avait perdu le droit à l'exonération prévu à l'article 1383 du CGI, au motif que si elle avait porté cette construction nouvelle à la connaissance de l'Administration dans le délai légal de 90 jours prévu à l'article 1406 du même Code, c'était au moyen d'une déclaration « modèle H » et non d'une déclaration « modèle U », dès lors que la société remplissait les conditions de fond prévues à l'article 1383, s'était acquittée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 1406 dans le délai prévu à cet article et s'était seulement trompée d'imprimé.